COMMUNIQUE DE PRESSE PLUS AUCUN DOUTE N'EST PERMIS ET AUX FINS QUE NUL NE L'IGNORE : LES MEDECINS DE VILLE PEUVENT PRESCRIRE L'HYDROXYCHLOROQUINE !

« Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos »

Doyen Jean CARBONNIER, *Le silence et la gloire*, Dalloz 1951, chr. XXVIII

Marseille, le 24 Avril 2020 (commémoration annuelle du Génocide Arménien de 1915 – Loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 et article 1er du décret n°2019-291 du 10 Avril 2019)

Les motifs d'une décision juridictionnelle sont, parfois, plus chargés en normativité que son dispositif.

Tel est le cas, en l'occurrence.

Le **Juge des référés** du **Conseil d'Etat** vient de se prononcer, par une **ordonnance** rendue le <u>22</u> <u>Avril 2020</u> écoulé, sur la **requête** dont je l'avais saisi, au nom et pour le compte de mes **mandants**, le <u>05 Avril 2020</u> dernier (après enregistrement du **recours pour excès de pouvoir**, le <u>03 Avril 2020</u>), tendant, sur le fondement des articles **L. 521-1** et **L. 911-1** du Code de justice administrative (CJA), notamment :

- 1°) à la suspension de l'exécution de l'article 12-2, alinéas 1er et 5 du décret n°2020-293 du 23 Mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 2°) à la restauration expresse par décret publié au Journal officiel du pouvoir de prescription des médecins ;
- 3°) à la mise à disposition des patients, sur prescription et sous la responsabilité d'un médecin généraliste, spécialiste ou hospitalier, de l'hydroxychloroquine.

Il est aisé de constater, à la lecture de l'ordonnance, la subtilité, que certains esprits querelleurs qualifieraient volontiers de quasi-byzantine, du raisonnement suivi par le Juge des référés.

Ma vision est différente et je me garderai d'une telle appréciation. Il s'agit, selon mon **analyse proactive**, nonobstant le rejet de la requête, d'une **victoire paradoxale** du **Bien commun**, que l'on trouve aux points 7 et 8 de cette décision, qui ne peut laisser le lecteur indifférent :

«(...)

7. D'une part, il résulte de l'instruction que les études disponibles à la date à laquelle les dispositions contestées ont été prises souffrent d'insuffisances méthodologiques et ne permettent pas de conclure à l'efficacité clinique de l'hydroxychloroquine. Ensuite, si l'usage de cette molécule est bien documenté, il peut provoquer des hypoglycémies sévères et entraîner des anomalies ou une irrégularité du rythme cardiaque susceptibles d'engager le pronostic vital et il présente des risques importants en cas d'interaction médicamenteuse. Son administration, si elle peut être le fait de médecins de ville, suppose ainsi non seulement le respect de précautions particulières mais également un suivi spécifique des patients, notamment sur le plan cardiaque. Enfin, compte tenu des espoirs suscités par les premiers résultats rendus publics par une équipe de l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée infection, une forte augmentation des ventes de Plaquenil en pharmacie d'officine a été enregistrée, faisant apparaître des tensions dans l'approvisionnement de certaines officines et des difficultés à se la procurer pour les patients ayant besoin de cette spécialité dans les indications de son autorisation de mise sur le marché.

(...) » (§7).

Le juge des référés y indique très clairement, au vu notamment de l'article L. 5121-12-1, I du Code de la santé publique (CSP), expressément visé par ma requête, que l'hydroxychloroquine peut être actuellement prescrite par des « médecins de ville » (§ 7) et n'exclut pas, dans l'avenir, "une prescription beaucoup plus large, sur le fondement de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique, de l'hydroxychloroquine aux patients atteints de covid-19. » (§ 8).

Il n'y aurait pas eu, dans l'interprétation du décret litigieux, telle que retenue par le juge du **Palais Royal**, volonté du **pouvoir exécutif** de porter atteinte à la **liberté de prescription des médecins**, qui est, à l'instar de la **liberté de choix du médecin par le patient**, un **principe général du Droit**, de **valeur supra-décrétale** (CE, 10ème et 7ème sous-sections réunies, 18 Février 1998, n°171851), que conforte l'article L. 5121-12-1, I CSP précité, aux termes duquel:

«(...) En l'absence de recommandation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, une spécialité pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, a u regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.

(...)»

Dont acte!

Les pharmaciens d'officine ne pourront donc plus légalement refuser de délivrer la spécialité, si elle est disponible, nonobstant les dispositions réglementaires de leur Code de déontologie, qui ne peuvent contrarier la liberté de prescription du médecin, principe général du droit, de valeur supra-décrétale (CE, 10ème et 7ème sous-sections réunies, 18 Février 1998, n°171851), pas plus que l'article L. 5121-12-1, I CSP précité.

En outre, le Code de déontologie des pharmaciens ne s'impose ni aux médecins ni à leurs patients.

L'article R. 4235-61 CSP (Code de déontologie des pharmaciens) dispose, à cet égard :

« Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance. »

Le conflit éventuel entre la prescription du médecin et le refus de dispensation du pharmacien pourra se résoudre par l'intervention de leurs ordres respectifs, sous réserve de la responsabilité civile et/ou pénale que ne manquerait pas d'engager le pharmacien récalcitrant si cette carence causait une dégradation de l'état de santé du patient.

L'objet du litige se déplace, donc, du terrain de la **légalité** vers celui de la **responsabilité**, ce qui paraît cohérent, puisque c'est en **conscience** et **responsabilité** que le **législateur** demande au **médecin** de prescrire la **spécialité pharmaceutique** dans une autre indication que celle retenue pour la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché.

En tout état de cause, il appartient, désormais, au Gouvernement, en application de l'article L. 3131-15, 9° CSP, « En tant que de besoin », de prendre les mesures permettant sa mise à disposition effective.

La solution n'est pas dans le dispositif de l'ordonnance, mais dans ses motifs (§§ 7 et 8 notamment), tout aussi opposables au Premier ministre et au Ministre des solidarités et de la santé, ce dernier étant chargé « de pourvoir à l'exécution de la présente décision » (page 6/6).

Sa normativité intrinsèque (notamment les points 7 et 8), en amont du dispositif, est suffisamment explicite pour que les médecins prescripteurs puissent d'ores et déjà, sur son fondement, individuellement ou par la voix de leurs syndicats et instances ordinales, interpeller le Gouvernement et exiger l'application immédiate de l'article L. 3131-15, 9° CSP, aux fins d'actualiser la potentialité de l'article L. 5121-12-1, I du même Code.

*

Le référé-suspension, qui a permis d'obtenir, à bref délai, une interprétation neutralisante du décret attaqué, lequel, selon le Conseil d'Etat, répétons-le, n'aurait eu ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au pouvoir de prescription des médecins de ville, était d'autant plus nécessaire que les instances sanitaires nationales l'interprétaient, il y a moins d'un mois, en sens radicalement inverse, notamment l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé (ANSM), qui publiait sur son site officiel, le 30 Mars 2020, une mise en garde dénuée d'ambiguïté:

"En aucun cas ces médicaments ne doivent être utilisés ni en <u>automédication</u>, ni sur <u>prescription d'un médecin de ville</u>, ni en <u>auto-prescription d'un médecin pour lui-même</u>, pour le <u>traitement du COVID-19</u>."

Il est heureux que la saisine du Conseil d'Etat ait conduit à rétablir la réalité juridique.

*

L'une de nos demandes (la restauration du pouvoir de prescription médicale spécialement visée par le § 5 de l'ordonnance) ayant été réalisée de fait et de façon rétroactive, sans avoir à suspendre l'exécution du décret, il reste, désormais, à satisfaire la troisième exigence de santé publique, dans l'intérêt bien compris de l'ensemble de nos concitoyens, savoir la mise à disposition effective des patients dont l'état de santé le nécessite, de l'hydroxychloroquine.

La marge de manœuvre du Premier ministre que lui procure la formule conditionnelle de l'article L. 3131-15, 9° CSP, « *En tant que de besoin* », s'amenuise au fil des jours et ce qui a été, le cas échéant, conçu, à l'origine, par le législateur, comme un pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, pourrait très rapidement, au vu du nombre grossissant des victimes du COVID-19, se transformer en compétence liée.

La Représentation nationale, face à une pandémie dont la source est enfouie au tréfonds des noirceurs de l'âme humaine et qui trouve son explication rationnelle dans l'impéritie et la pesanteur des appareils étatiques planétaires, qui n'ont d'égale que la pusillanimité de certaines sociétés savantes, serait bien inspirée de se rappeler que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements » (Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, à pleine valeur constitutionnelle) et voter sans délai l'ouverture d'une enquête parlementaire ayant pour objet, entre autres, de déterminer les causes du défaut cruel d'approvisionnement des pharmacies d'officine, spécialement en PLAQUENIL ©.

Philippe KRIKORIAN,
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
Président-Fondateur en exercice du GRAND
BARREAU DE FRANCE - GBF
Tél. (33) 04 91 55 67 77 Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)